

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/27/2020041577/justel>

---

Dossier numéro : 2020-05-27/09

## Titre

27 MAI 2020. - Arrêté ministériel modifiant les arrêtés ministériels du 31 janvier 2008 et du 28 février 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin, médecin spécialiste, dentiste, dentiste spécialiste, sage-femme, pharmacien et infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 15-06-2020 page : 43286

Entrée en vigueur : 15-06-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Art. 3-6

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de dentiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Art. 7-8

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de dentiste spécialiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Art. 9

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de sage-femme délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Art. 10-11

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de pharmacien délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Art. 12-13

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 fixant la liste des titres de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

Art. 14

## Texte

### [CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent arrêté vise à transposer la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/55/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

### [CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

[Art. 2.](#) Dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin délivrés par les Etats membres de l'Union européenne, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

" Art. 11/1. Sont également assimilés pour l'application du présent arrêté aux titres de formation figurant en annexe, les titres de formation de médecin qui ont été délivrés par l'ancienne Yougoslavie ou qui ont été délivrés à des personnes ayant entamé leur formation de médecin en Croatie avant le 8 octobre 1991, à condition que :

1° les autorités de la Croatie attestent que ces titres ont, sur le territoire croate, la même validité sur le plan juridique que les titres croates de médecin, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice, et

2° les autorités de la Croatie délivrent une attestation, déclarant que les détenteurs de ces titres ont effectivement et licitement exercé les activités de médecin sur le territoire croate pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance de l'attestation. ".

### [CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

[Art. 3.](#) Dans la version néerlandaise de l'intitulé de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne, les mots " geneesheer-specialist " sont remplacés par les mots " arts-specialist ".

[Art. 4.](#) Dans la version néerlandaise du même arrêté, les mots " geneesheer-specialist " sont à chaque fois remplacés par les mots " arts-specialist ".

[Art. 5.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

" Art. 13/1. Sont également assimilés aux titulaires d'un agrément belge de médecin spécialiste conformément à l'article 106, § 1er, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée, les titres de formation de médecin spécialiste qui ont été délivrés par l'ancienne Yougoslavie ou qui ont été délivrés à des personnes ayant entamé leur formation de médecin spécialiste en Croatie avant le 8 octobre 1991, à condition que :

1° les autorités de la Croatie attestent que ces titres ont, sur le territoire croate, la même validité sur le plan juridique que les titres croates de médecin spécialiste, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin spécialiste et de leur exercice, et

2° les autorités de la Croatie délivrent une attestation, déclarant que les détenteurs de ces titres ont effectivement et licitement exercé les activités de médecin spécialiste sur le territoire croate pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance de l'attestation. ".

[Art. 6.](#) Dans l'annexe 2 du même arrêté, modifiée par l'arrêté ministériel du 7 février 2014, la ligne reprenant le titre croate dans le tableau relatif à la médecine physique et réadaptation est remplacée par une ligne rédigée comme suit :

|                    |                                       |
|--------------------|---------------------------------------|
| " Kroatijë/Croatie | Fizikalna medicina i rehabilitacija " |
|--------------------|---------------------------------------|

### [CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de dentiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne

[Art. 7.](#) Dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de dentiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

" Art. 9/1. Sont également assimilés pour l'application du présent arrêté aux titres de formation figurant en